

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2023031

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 119, pour les travaux exécutés entre les PR 25+778 au PR 26+318, hors et en agglomération, sur le territoire de la commune de La Cour-Marigny

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise MARGUERITAT, 106 route Nationale 20 - 45520 Cercottes,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose de fourreaux et de chambres pour liaison fibre optique, en bordure de la route départementale n° 119, sur le territoire de la commune de La Cour-Marigny, hors et en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 03/02/2023 et 03/03/2023, la circulation sur la route départementale n° 119, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise MARGUERITAT, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de La Cour-Marigny.

Article 8 :

Application :

Mairie de La Cour-Marigny,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
MARGUERITAT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 06/02/2023

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis